

Québec, le 19 juin 2015

N/Réf. : 15-01-0108

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 28 mai dernier visant à obtenir des documents concernant le retrait du droit aux organismes du milieu agricole de faire des casinos forains en échange de l'octroi de sommes annuelles provenant de Loto Québec.

Vous trouverez ci-joint des décrets publiés à la Gazette officielle du Québec à l'égard des modifications réglementaires relatives aux casinos forains.

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 9 et 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A 2.1) (ci-après la « LAI ») et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) (ci-après « la Charte ») :

- Note d'information sous forme de brouillon (article 9 de la LAI)
- Avis juridiques (article 9 de la Charte et article 31 de la LAI)

De plus, nous vous signalons que les mémoires au Conseil des ministres relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. Pour cette raison, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents du Ministère de la Sécurité publique :

Monsieur Jean Boulé
Secrétariat général
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11009
Télécopieur : 418 643-0275

... 2

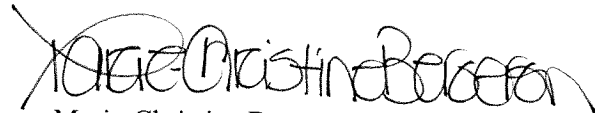
De même, certaines décisions du conseil des ministres relèvent davantage de la compétence du Ministère du Conseil exécutif. À ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès aux documents de ce ministère :

Maître Pierre Reid
Secrétaire général associé
Secrétariat général
835, boulevard René-Lévesque Est,
Bureau 2.03
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-5475
Télécopieur : 418 644-2496

En terminant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p. j.

QUE la délégation soit composée, outre des membres prévus au décret 1545-97 du 3 décembre 1997, de:

- M. Gilles Godbout, sous-ministre au ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29065

Gouvernement du Québec

Décret 1595-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 10)

1. L'article 16 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sans toutefois dépasser l'âge de soixante-dix ans » par ce qui suit: « jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Si cet employé atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, il peut continuer à ce régime jusqu'au 30 décembre de cette année. ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement.

29066

Gouvernement du Québec

Décret 1597-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE certains projets et certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches tiraient des revenus des casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 29 octobre 1997, le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de soumettre au Conseil des ministres un projet de décret abrogeant, à compter du 1^{er} mars 1998, tout règlement concernant l'organisation et la tenue de casinos forains;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu une entente relative au financement de certains projets

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823) et 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406).

et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de l'entente, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'entente;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière

de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, et ce pour toute la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29067

Gouvernement du Québec

Décret 1598-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des unités autonomes de service»

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune s'est constitué en unité autonome de service afin d'implanter la gestion par résultats et pour suivre l'amélioration de sa performance, de sa productivité et de la qualité du service qu'il rend;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec reçoit ou compte recevoir des sommes dans le cadre de contrats ou d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques et qu'il y a lieu que celui-ci puisse réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 177-97 du 12 février 1997, adopté en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec puisse utiliser le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue du financement de ses activités relati-

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition».

6. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «casino ou».

7. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.».

8. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou le conseil d'une foire ou d'une exposition».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29004

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose l'abrogation de la licence de casino au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règlement propose d'exiger du conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) d'obtenir auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux une licence pour exploiter une roue de fortune lors de la tenue d'une foire ou d'une exposition et à l'endroit de cette activité comme l'exige déjà le règlement pour l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots «désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29865

Gouvernement du Québec

Décret 510-98, 8 avril 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition; »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29862

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

de l'enseignement privé, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 643-8156.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28992

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, G.O. 2, 7569), n'a pas été modifié depuis.

Le projet de règles propose l'abrogation des normes relatives à la licence de casino délivré au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règles propose que le conseil d'une foire ou d'une exposition soit soumis aux mêmes exigences que l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition lors de la délivrance et de l'exploitation d'une licence de roue de fortune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots «ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «de casino ou».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots «et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition».

6. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «casino ou».

7. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.».

8. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou le conseil d'une foire ou d'une exposition».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29004

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose l'abrogation de la licence de casino au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règlement propose d'exiger du conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) d'obtenir auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux une licence pour exploiter une roue de fortune lors de la tenue d'une foire ou d'une exposition et à l'endroit de cette activité comme l'exige déjà le règlement pour l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots «désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mars 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, édictant que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édictant que toute règle est soumise à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 19 février 1998, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 10 mars 1998.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots «ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «de casino ou».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition».

6. L'article 25.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**25.1** Lorsqu'il attribue un prix en marchandise, le titulaire d'une licence de tirage doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais. »

7. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «casino ou».

8. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants:

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

« 46. Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence. ».

9. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

10. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.